

■
17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
13/15395

République française
Au nom du Peuple français

MM

JUGEMENT
rendu le 5 novembre 2014

Assignation du :
18 octobre 2013

DEMANDEURS

Fabienne BROUCARET-LASCOUMES dite Fabienne CARAT.
120 Avenue Gabriel Péri
93400 SAINT OUEN

Xavier HOUILLON
93 rue Saint Charles
75015 PARIS

représentés par Me Emmanuel ASMAR, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #R261

DÉFENDERESSE

S.A.S. MONDADORI MAGAZINES FRANCE
8 rue François Ory
92543 MONTROUGE CEDEX

représentée par Me Delphine PANDO, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E2052

Expéditions
exécutoires
délivrées le :
10 Novembre 2014
aux avocats

8 1

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Marie MONGIN, Vice-Président
Président de la formation

Thomas RONDEAU, Vice-Président
Alain BOURLA, Premier-Juge
Assesseurs

Greffiers : Martine VAIL aux débats
Virginie REYNAUD au prononcé

DÉBATS

A l'audience du 22 septembre 2014 tenue publiquement devant Marie MONGIN, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée le 10 juillet 2013 à la société MONDADORI MAGAZINE FRANCE (ci-après MMF), éditrice du magazine *Closer*, par Fabienne BROUCARET-LASCOUMES, dite Fabienne CARAT, et Xavier HOUILLON, en raison de la publication, dans le numéro 417 du magazine *Closer* daté du 8 juin 2013, d'un article, annoncé en page de couverture, intitulé «*FABIENNE CARAT DE PLUS BELLE LA VIE! Samia a dit oui aussi dans la vraie vie*», et illustré de quatre photographies, et leurs conclusions récapitulatives signifiées par voie électronique le 10 juin 2014, par lesquelles, sur le fondement des articles 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 et 1382 du Code civil, les demandeurs se plaignent des atteintes portées à leur vie privée et à leur droit à l'image et sollicitent, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la condamnation de la société défenderesse à leur verser la somme de 30 000 euros, à chacun, outre une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les écritures régulièrement signifiées par la société MMF le 2 septembre 2014 qui conteste la réalité des atteintes alléguées, la demanderesse ayant, non seulement accepté que son mariage et la réception fassent l'objet d'un reportage dans le magazine *GALA* daté du 12 juin 2013, mais s'étant exprimée sur son mariage dès le 5 juin, conteste la prétention du demandeur à l'anonymat, ainsi que les atteintes alléguées au droit à l'image et invoque la complaisance de la demanderesse pour s'opposer aux demandes qualifiées d'exorbitantes ; la société défenderesse sollicite une somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 17 septembre 2014;


MOTIFS

Attendu que la demanderesse est une actrice qui joue un rôle dans la série télévisée «*Plus belle la vie*», qu'elle s'est mariée à Xavier HOUILLON, également demandeur, le 1^{er} juin 2013 et a autorisé la publication dans le magazine *Gala* daté du 12 juin suivant d'un reportage sur la cérémonie religieuse de ce mariage à l'église Saint Augustin à Paris ainsi que sur la réception qui a ensuite été donnée, reportage illustré de nombreux clichés photographiques et accompagné d'une interview de l'actrice ;

Que la couverture du numéro 417 du magazine *Closer* daté du 8 juin 2013, reproduit un cliché photographique représentant les demandeurs à la sortie de l'église avec cette annonce «*SAMIA se marie aussi dans la vraie vie*», qu'une page intérieure est consacrée à ce sujet, sur laquelle sont reproduits, le cliché photographique figurant sur la couverture mais en grand format et supportant en surimpression ce texte : «*FABIENNE CARAT DE PLUS BELLE LA VIE ! Samia a dit OUI aussi dans la vraie vie !*» ainsi que trois clichés photographiques représentant le même sujet de la sortie de l'église par les demandeurs, en format de petit médaillon, que figure également un article, signé de Natalie Ravenna, ainsi rédigé :

« Pour l'actrice, la réalité a rejoint la fiction. Comme Samia, l'héroïne qu'elle incarne depuis sept ans sur France 3, Fabienne vient de dire oui à Xavier, son amoureux...

Si, dans Plus belle la vie, Samia a finalement dit oui à Boher, son compagnon à l'écran – avant de donner naissance à leur fille Lucie – pour Fabienne Carat, rien de tout cela ne correspondait à la réalité de sa vie de femme jusqu'à ces dernières semaines. En effet, c'est seulement le 1er juin dernier, par une belle journée ensoleillée à Paris, que l'actrice de 33ans, native de Pau, a épousé l'élue de son coeur, Xavier Houillon, un directeur de succursale bancaire d'une trentaine



d'années, originaire de la Meuse. La cérémonie religieuse a été célébrée en l'église Saint-Augustin, dans le 8ème arrondissement parisien. Et c'est dans une jolie robe bustier, parée de volants de tulle, que Fabienne a fait ses premiers pas d'épouse, resplendissante de bonheur au bras de son cher Xavier... A la suite du couple, les nombreux invités n'ont eu que quelques pas à faire pour traverser la place Saint-Augustin afin de rejoindre le Cercle national des armées, où se déroulait la réception...

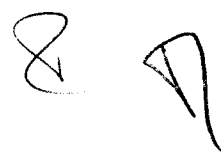
ELLE DISAIT « PLUS TARD » MAIS LE CHARME DE XAVIER A BALAYE TOUTES SES CRAINTES !

Une chose est sûre : il s'agit d'un vrai mariage surprise pour les millions de fans de la série star de France 3. Car Fabienne a souvent confié qu'une union officielle ne figurait pas du tout dans ses projets à court terme ! « Tout ce qui est rangé, posé, me fait peur, confiait-elle en 2011. Mariage et enfants, c'est sûrement pour moi, mais pas pour l'instant. » Et à Noël dernier, elle campait fermement sur ses positions : « Je n'ai pas eu de déclic, que ce soit pour le mariage ou pour les enfants. Cela me fait même peur ! Je n'en veux pas... Peut être plus tard. » En l'occurrence, ce « plus tard » est survenu bien plus tôt qu'elle ne l'imaginait, puisqu'il n'y a même pas un an qu'elle a rencontré son nouveau compagnon auquel elle vient de dire oui. Apparemment un vrai coup de foudre ! Et leur mariage semble s'être imposé comme une évidence si forte qu'elle a balayé les dernières craintes de Fabienne...» ;

Sur les atteintes alléguées

Attendu qu'en vertu de l'article 9 du Code civil, toute personne a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection, que toute personne dispose également en vertu du même texte, d'un droit exclusif sur son image, attribut de la personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite ; que ce droit lui permet, en principe, de s'opposer à la diffusion de celle-ci sans son autorisation et d'obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été causé de ce fait ;

Que ces droits peuvent cependant céder devant les nécessités de la liberté d'expression lorsque la diffusion des informations ou des images est légitime au regard de ces nécessités, l'appréciation de cette légitimité étant fonction d'un ensemble de circonstances tenant à la personne qui se plaint de l'atteinte aux droits protégés par l'article 9 du Code civil, notamment sa qualité et son comportement antérieur, l'objet de la publication en cause, son contenu, sa forme, l'absence de malveillance et d'atteinte à la dignité de la personne, ainsi que sa participation à un débat d'intérêt général ; que ces critères sont conformes aux stipulations des articles 8 et 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;



Attendu qu'en l'espèce, les demandeurs se plaignent de l'évocation de leur vie sentimentale, notamment la durée de la relation qui les lie, de leur mariage et de ses circonstances alors qu'ils avaient pris la précaution de solliciter une dispense de publication des bans, de la mention de la cérémonie religieuse et du lieu où a été donnée la réception ; que Xavier HOUILLON se plaint plus spécialement de l'indication de son patronyme ;

Attendu que la société éditrice soutient, à juste titre, qu'à l'exception du patronyme du demandeur, les éléments invoqués à l'appui des demandes figurent dans le reportage publié dans le magazine *GALA* quatre jours après l'article incriminé ; que cet argument ne peut cependant, en raison de l'antériorité de la publication du magazine *Closer*, faire obstacle à ce que soient retenues les atteintes alléguées ;

Attendu, s'agissant de l'atteinte invoquée par Xavier HOUILLON du fait de la révélation de son patronyme, que ce chef de la demande ne peut être accueilli dès lors que, comme le relève la société défenderesse, le nom ne fait, en principe, pas partie de la vie privée puisqu'il appartient à l'état civil ; que si la révélation d'une identité peut dans certaines hypothèses être fautive, de telles circonstances ne sont pas établies en l'espèce dès lors que Xavier HOUILLON, dont la profession était révélée par la demanderesse elle-même dans l'interview qu'elle a accordée à *GALA*, s'est prêté au reportage photographique publié dans ce magazine où il est représenté de façon parfaitement identifiable, de sorte qu'il ne peut sérieusement prétendre souhaiter préserver son anonymat ;

Attendu, en outre, que la mention que les demandeurs se connaissent depuis un an est trop anodine pour caractériser, dans ce contexte une atteinte au droit au respect à la vie privée ;

Attendu enfin, que les clichés photographiques des demandeurs, pris et publiés sans leur autorisation portent atteinte à leur droit à l'image ;

Sur les mesures réparatrices

Attendu, quant à la réparation du préjudice, que si la seule constatation de l'atteinte au respect dû à la vie privée et au droit à l'image ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes, il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué ; que l'évaluation du préjudice doit être appréciée au jour où le juge statue, concrètement, compte tenu des éléments invoqués et établis ;

Attendu que l'évaluation du préjudice des demandeurs doit tenir compte du reportage sur leur mariage dont ils ont autorisé la publication ainsi que de la complaisance de la demanderesse, justifiée en défense

par la production des pièces n° 7 à 17 ;

Qu'il leur sera alloué, à chacun, la somme de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts outre celle de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Qu'enfin, l'exécution provisoire, que justifie la nature des faits et l'ancienneté du litige sera accordée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Constate l'atteinte à la vie privée et au droit à l'image de Fabienne BROUCARET-LASCOUME dite Fabienne CARAT et de Xavier HOUILLON du fait de la publication du numéro 417 du magazine *Closer*,

Condamne la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE à verser à Fabienne BROUCARET-LASCOUME dite Fabienne CARAT et à Xavier HOUILLON, chacun, la somme de **trois mille euros (3 000 euros)** à titre de dommages-intérêts en réparation de ces atteintes,

Condamne la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE à verser à Fabienne BROUCARET-LASCOUME dite Fabienne CARAT et à Xavier HOUILLON, pris ensemble la somme de **deux mille euros (2 000 euros)** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la décision,

Condamne la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE aux dépens ;

Fait et jugé à Paris le 5 novembre 2014

Le Greffier

sixième et dernière page

Le Président

